MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

AGC2026-02 - REFECTION DES TOITURES DE LA FACULTE DES METIERS DE BRUZ - RELANCE DES LOTS 02 A 04

Procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique

Association de Gestion Consulaire
Rue des Frères Montgolfier
Campus de Ker Lann – BP 17201
35172 BRUZ CEDEX

SOMMAIRE

Article 1. Pouvoir adjudicateur 4
Article 2. Objet du contrat 4
Article 3. Dispositions générales du contrat 4
3.1 Allotissement 4
3.2 Forme du marché 4
3.3 Décomposition en tranches 4
3.4 Sous-traitance 5
3.5 Prestations similaires 5
3.6 Protection de la main d'œuvre 5
3.7 Protection de l'environnement 6
3.8 Probité 6
Article 4. Lieu d'exécution et intervenants 6
4.1 Lieu d'exécution 6
4.2 Intervenants 6
Article 5. Pièces contractuelles 7
Article 6. Durée et délai d'exécution 8
6.1 Durée du contrat et délai d'exécution 8
6.2 Prolongation du délai d'exécution 8
Article 7. Prix et modalités de règlement 9
7.1 Contenu des prix 9
7.2 Variation des prix 10
7.3 Règlement des travaux non prévus dans les documents initiaux 10
7.4 Modalités de règlement 11
7.5 Périodicité des paiements 13
7.6 Approvisionnements 13
7.7 Cession ou nantissement de créance 13
Article 8. Avance 13
Article 9. Garanties financières 13
Article 10. Obligations du titulaire 14
10.1 Protection de l'environnement 14
10.2 Réparation des dommages 14
10.3 Assurances 14
10.4 Utilisation des voies publiques 14
10.5 Autorisations administratives 15
Article 11. Conditions d'exécution des prestations 15
11.1 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux 15
11.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 15
11.3 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail 16
11.4 Lutte contre le travail dissimulé 16
11.5 Implantation des ouvrages **Erreur ! Signet non défini.**

11.6 Installation et sécurité des chantiers 16
11.7 Registre de chantier 17
11.8 Comportement du personnel 17
11.9 Répartition des dépenses communes de chantier 17
11.10 Dépenses de gestion des déchets du chantier 18
11.11 Réunions 18
Article 12. Pénalités 19
Article 13. Réception et garanties 21
13.1 Réception 21
13.2 Documents fournis après exécution 22
13.3 Garantie de parfait achèvement 22
13.4 Garanties particulières 22
Article 14. Modifications du contrat en cours d'exécution 23
14.1 Modification concernant le titulaire 23
14.2 Modification de l'environnement règlementaire 23
Article 15. Résiliation 23
Article 16. Litiges et différends 24
Article 17. Dérogations aux documents généraux 24

Article 1. Pouvoir adjudicateur

Association de Gestion Consulaire (AGC)
Rue des Frères Montgolfier
Campus de Ker Lann – BP 17201
35172 BRUZ CEDEX

Téléphone : 02 99 05 45 45

L'association de gestion consulaire, titulaire d'un mandat de maitrise d'ouvrage, agit au nom et pour le compte de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Bretagne (CMA) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Ille-et-Vilaine.

Personne responsable des marchés, signataire, ordonnateur : Monsieur le Président
Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier

Article 2. Objet du contrat

Le présent marché concerne des travaux de réfection des toitures de la faculté des métiers située au campus de Ker Lann, à Bruz.

Ce marché fait suite à une première consultation déclarée sans suite pour infructuosité pour les lots 02, 03 et 04. Le lot 01 (étanchéité) a été attribué.

Article 3. Dispositions générales du contrat

3.1 Allotissement

N° Lot	Descriptifs des lots
~~01~~	~~Etanchéité~~
02	Serrurerie
03	Chauffage, ventilation, climatisation (CVC)
04	Courant fort, courant faible

Chaque lot fera l'objet d'un marché.
Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

Le lot 01 a été attribué lors de la consultation initiale.

3.2 Forme du marché

Procédure établie en application du Code de la Commande Publique.
La consultation est passée par procédure adaptée en application des articles L2123-1, R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire.

3.3 Décomposition en tranches

Sans objet.

3.4 Sous-traitance

La sous-traitance est régie par les dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.
Le titulaire est responsable, à l'égard de l'AGC, de tout retard, mauvaise exécution et malfaçons dus à son ou ses sous-traitants.

- Sous-traitance directe
Le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'AGC l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'AGC notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.
Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application d'une pénalité prévue au présent document. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

Toute sous-traitance occulte pourra également être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché conformément à l'article 52 du CCAG-Travaux.

3.5 Prestations similaires

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés sans publicité ni mise en concurrence en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la Commande Publique.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

3.6 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire du marché remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.
Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L8222-6 du Code du Travail, le pouvoir adjudicateur s'assurera après alerte de la part d'un agent chargé du contrôle, du respect par le titulaire de ses obligations en matière de protection de la main d'œuvre.
Sans préjudice des articles L8222-1 à L8222-3 du Code du Travail, le Pouvoir adjudicateur informe le titulaire de sa situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5, et l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation.
Une pénalité sera aussitôt appliquée au titulaire.
Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : 150 € par jour d'infraction constatée.
Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.

Le cocontractant ainsi mis en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut le contrat pourra être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

3.7 Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG-PI, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur ou par délégation du directeur général des services.

3.8 Probité

L'AGC est engagée dans la lutte contre les atteintes à la probité et porte une attention particulière à ce que les prestataires avec lesquels elle contracte partagent les valeurs et principes d'intégrité de l'AGC. Lesdits prestataires doivent également s'engager à lutter contre toute forme d'atteinte à la probité caractérisée par tout comportement susceptible d'être qualifié de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, concussion, favoritisme, détournement de fonds publics.

En qualité de candidat au cours de la consultation, comme au cours de l'exécution du marché en qualité de titulaire, les agissements de l'opérateur économique ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits contraires à la règlementation en vigueur. Le titulaire, ses filiales, et, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs déclarent ne pas être visés dans une procédure pour l'un des faits précités.

A cet effet, le titulaire conduit ses activités conformément aux principes d'éthique et d'équité et s'engage à mettre en œuvre, au regard, de la taille et de la structure de son entreprise, l'ensemble des mesures nécessaires destinées à détecter et prévenir les risques de corruption, tant au sein de son organisation, qu'à l'égard de ses sous-traitants.
Le titulaire s'engage à respecter la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II).

Le titulaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires (procédures, codes de conduite par exemple) afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité. En outre, le titulaire prend également toute mesure nécessaire pour prévenir et détecter toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent marché.

Le titulaire prend pour lui-même et vis-à-vis de ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les missions confiées au titre du marché et d'autres intérêts influencent ou soient susceptibles d'influencer indûment la façon dont sont effectuées lesdites missions, ou ne soit consenti ou recherché un avantage illégal quelconque, financier ou en nature, né de l'attribution et/ou de l'exécution du présent marché.
Le titulaire s'engage à informer immédiatement l'AGC de toute mise en examen ou mesure équivalente, ainsi que de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance -prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour leur compte sur la base d'un délit constituant une atteinte à la probité.

Article 4. Lieu d'exécution et intervenants

4.1 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Faculté des métiers, Rue des Frères Mongolfier à Bruz (35170)

4.2 Intervenants

MAITRISE D'ŒUVRE

Mandataire :
OB INGENIERIE
Immeuble le Black, 10 avenue des Touches
35740 PACE

02 99 60 66 42

Cotraitant :
ICOFLUIDES INGENIERIE
5, rue Jacqueline Auriol
35235 THORIGNE-FOUILLARD

02 99 68 78 58

Cotraitant :
PITON METAL CONCEPT
43, la Ville es Genils
35540 MINIAC-MORVAN

06 23 06 83 71

BUREAU DE CONTROLE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

La mission de contrôle technique est assurée par :
SOCOTEC DIAGNOSTIC
318, route de Fougères
Immeuble le Noven
35706 RENNES

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

COORDINATION SECURITE - PROTECTION DE LA SANTE

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission de coordinateur Sécurité- Protection de la santé est assurée par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
6, rue de la Carrière
35510 CESSON-SEVIGNE

ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)

OB INGENIERIE
Immeuble le Black, 10 avenue des Touches
35740 PACE

02 99 60 66 42

Article 5. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

1. l'Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles dont :
 - Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;

3. les calendriers prévisionnels d'exécution
4. le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses diverses annexes
5. le Cahier des clauses administratives générales Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 en vigueur au moment de la mise en ligne du DCE sur le profil acheteur
6. le Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
7. l'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation ;
8. le mémoire technique du titulaire ;
9. les fiches et documentations techniques ;
10. les actes spéciaux de sous-traitance ;
11. les ordres de services

La DPGF ne sera considérée comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des acomptes. Elle ne pourra servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature des prestations ou fournitures à exécuter par l'attributaire du marché.

Article 6. Durée et délai d'exécution

6.1 Durée du contrat et délai d'exécution

Le marché est conclu à compter de sa date de notification, et s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » prévue à l'article 44.1 du CCAG-Travaux ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement du marché intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Le délai global d'exécution est fixé à 13 mois de travaux. Il est souhaité que l'opération de travaux soit terminée au plus tard en décembre 2027.
La période de préparation du chantier dont la durée est définie à l'article 10.2 du CCAP est comprise dans le délai indiqué ci-dessus. Dans ce délai global sont également compris la ou les périodes de congés payés, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des Entrepreneurs par le Maître de l'Ouvrage pour l'exécution des travaux, la ou les périodes d'intempéries.

Le délai global d'exécution part à compter de l'ordre de service de démarrage de l'opération qui est notifié à chaque titulaire des marchés.
Le planning général de chantier et celui des interventions seront établis par le Maitre d'œuvre. Le titulaire devra intervenir aux dates définies par le planning et mettre tous les moyens nécessaires pour respecter les délais.

6.2 Prolongation du délai d'exécution

La décision de prolongation de délai prévue par l'article 18.2.2 du CCAG Travaux est notifiée au titulaire par ordre de service.

Sous peine de forclusion et de ne pouvoir notamment bénéficier des stipulations de l'article 18.2.2 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou évènement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution, sauf s'il s'agit d'une prolongation pour cause d'intempéries.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies concomitamment.
Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	-7 à 7h00	2 jours

Vent	Rafales supérieures à 90km/h	2 jours
Pluie	> à 5mm	24 heures
Neige	Chute > à 0,05 m maintenue pendant plus de 3 heures	Normes de hauteur/24 heures

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Saint-Jacques-de-la-Lande (35136).

Pour être pris en compte, les arrêts de travail consécutifs à des intempéries doivent être constatés et acceptés par le maître d'œuvre, qui signe les feuilles d'intempéries ; l'entrepreneur tient à jour un état récapitulatif des intempéries accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires.
En cas de désaccord, l'entrepreneur devra apporter par tout moyen la preuve de la durée et de l'intensité des intempéries. Pour cela, il pourra s'appuyer sur un relevé météorologique de chantier.

Par dérogation à l'article 17.3 du CCAG-Travaux, les phénomènes naturels ne seront, en aucun cas, considérés comme cas de force majeure susceptible de donner lieu à une indemnisation par le Maître de l'ouvrage.

Tâches non soumises aux intempéries :
Sont réputés non soumis aux intempéries :
- Les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments.
- L'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

Article 7. Prix et modalités de règlement

7.1 Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix forfaitaire, sur la base de la décomposition du prix général et forfaitaire annexé à l'acte d'engagement et du montant reporté à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Les prix tiennent compte de toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés à l'article 5 du présent CCAP. En conséquence, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour travaux supplémentaires éventuels qu'il aura l'obligation d'exécuter et qui seraient consécutifs au redressement à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci-avant.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les prix et dépenses du « mandat coordination » sont réputés couverts par les prix des travaux, et comprennent les éventuelles tâches et frais de coordination pour les travaux modificatifs.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

7.2 Variation des prix

Par dérogation à l'article 9.4.1 du CCAG-Travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres initiales, ce mois est appelé "mois zéro" (M0 = septembre 2026).
Les prix du marché pourront être **révisables** dans les conditions suivantes :

La révision s'effectuera suivant la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times \left[0{,}125 + (0{,}875 \times \frac{X(n)}{X(o)})\right]$$

Dans lesquelles :
Po : Prix HT initial du marché à la date Mo,
Pn : Prix HT révisé du marché,
Xn : valeur de l'index de révision pris aux conditions économiques correspondant à la date d'exécution des prestations objet de la facture,
Xo : valeur de l'index de référence prise au mois M0.

N° Lot	Descriptifs des lots	Index de référence et taux
~~*01*~~	~~*Etanchéité*~~	~~*BT53 – Etanchéité (identifiant 001710985) – 100%*~~
02	Serrurerie	BT42 - Menuiserie en acier et serrurerie (Identifiant 001710975) – 100%
03	Chauffage – ventilation – climatisation	BT41 - Ventilation et conditionnement d'air (Identifiant 001710974) – 100 %
04	Electricité – courants forts et faibles	BT47 – Électricité – (Identifiant 001710979) - 100%

Le coefficient de révision est arrondi au 1/1000 supérieur.
Il sera appliqué des révisions provisoires.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés et préconisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et rétroactivement à compter de la date à laquelle l'indice ne pourra plus être appliqué.

En cas de suppression pure et simple de l'indice, il sera remplacé par un nouvel indice équivalent à celui retenu initialement, en commun accord par avenant entre le titulaire du marché et le pouvoir adjudicateur.

7.3 Règlement des travaux non prévus dans les documents initiaux

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des demandes de modifications pourront être émises par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.
Les entreprises concernées devront fournir au maître d'œuvre, dans un délai de dix jours ouvrables (10j) maximum à compter de la date de notification de la demande, un devis détaillé de travaux.

Les ordres de service pour travaux modificatifs seront établis par le Maître d'œuvre, visés par le conducteur d'opération et/ou le maître d'ouvrage puis notifiés à l'entrepreneur.
Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait qui seraient la conséquence de modifications que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront régis dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Lorsque les travaux modificatifs ordonnés par le Maître de l'Ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnées dans la décomposition du prix global et forfaitaire, la modification correspondant à ces prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins, les prix unitaires de la décomposition.

Lorsque les travaux modificatifs ordonnés par le Maître de l'Ouvrage sont assimilables à des ouvrages figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire, les prix de ces ouvrages sont appliqués.

Lorsque les prescriptions des deux alinéas ci-avant ne sont pas applicables, les travaux modificatifs ordonnés par le Maître de l'Ouvrage sont réglés à l'aide de prix nouveaux arrêtés en accord avec la maîtrise d'œuvre, établis sur les mêmes bases que ceux portés dans la décomposition du prix d'unités.

7.4 Modalités de règlement

7.4.1 Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes mensuels, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues aux articles L.2191-4 et R.2191-20 à 22 du Code de la Commande Publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

Acompte sur travaux :
Les travaux seront réglés mensuellement par le moyen d'acomptes fournis au maitre d'œuvre qui effectuera une situation. Chaque acompte sera présenté de façon cumulative avec déduction des acomptes déjà réglés.

Solde du marché :
Le solde du marché sera réalisé en deux temps :
A :

- Par dérogation à l'article 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire du marché transmet un projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification :
 - lorsque la réception est effectuée sans réserve : de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG-Travaux. Le projet de décompte final devra être notifié par la plateforme Chorus Pro.
 - lorsque la réception est effectuée avec et/ou sous réserve(s) : de la décision de levée de réserves ou, en l'absence d'une telle notification. Le projet de décompte final devra être notifié par la plateforme Chorus Pro.

 En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

- La maitrise d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final qui devient alors le décompte final.

- La maitrise d'œuvre propose au maître d'ouvrage, un projet de décompte général en 3 exemplaires comprenant, les pièces ci-après, tel que défini à l'article 12.4.1 du CCAG travaux :

 - le décompte final défini au 12.3.3 du CCAG travaux ;
 - l'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au 12.2.1 du CCAG travaux pour les acomptes mensuels ;
 - la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

- Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte général qui devient alors le décompte général et qui devra être notifié et transmis au titulaire du marché avant la plus tardive des deux dates ci-après :
 - quarante jours après la date de remise du projet de décompte final à l'architecte
 - douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde

B : le titulaire du marché devra transmettre le décompte général signé au maitre d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, dans le délai de 45 jours à dater de sa réception.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 120 jours à compter de la réception des documents notifiés par le titulaire et détaillés dans ce même article, pour notifier le décompte général au titulaire.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG travaux, le Maître d'ouvrage ne devra pas assortir la signature du décompte général d'une mention expresse indiquant expressément les réserves non levées à la réception des travaux ou des litiges et réclamations susceptibles de concerner le titulaire au moment de cette signature. Le Maître d'ouvrage pourra donc réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves et appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte, en l'absence de toute mention expresse à la signature du décompte général

7.4.2 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

7.4.3 Présentation des demandes de paiement

Conformément à l'article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, l'AGC accepte les factures transmises sous forme électronique par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct. Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre à l'AGC leurs factures sous forme dématérialisées.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les paramètres à indiquer sont les suivants :
SIRET AGC : 440 530 715 00018
Code service : Néant
Code engagement : code transmis sur le bon de commande

7.4.4 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :
- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou acte spécial visé au 3.6 du CCAG-Travaux

Conformément à l'article R2142-24 du Code de la Commande Publique, pour les candidats se présentant en groupement, l'un des opérateurs économiques du groupement désigné comme mandataire dans l'offre, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du Maître d'ouvrage. Ce mandataire coordonne l'ensemble des prestations des membres du groupement ainsi que les paiements au groupement.

7.4.5 Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours conformément à l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique. Le délai court à compter de la réception de la facture sur la plateforme Chorus Pro.

7.4.6 Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.5 Périodicité des paiements

Les paiements interviennent sous forme d'acompte.

Les modalités du règlement des acomptes du marché sont les suivantes :
- les acomptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux
- les travaux sont constatés et réglés selon leur état d'avancement. Les situations de travaux doivent clairement faire apparaître le pourcentage de travaux réalisés par rapport au montant du marché.

7.6 Approvisionnements

Il n'est pas prévu d'acomptes sur approvisionnement en chantier, en usine ou atelier.

7.7 Cession ou nantissement de créance

En cas de nantissement ou de cession de créance et sur la demande du titulaire du marché, il sera délivré, sur demande expresse, par le Maître d'ouvrage un certificat de cessibilité.

Il est précisé qu'à défaut de notification ou signification conforme aux dispositions règlementaires en vigueur et en particulier à la règlementation applicable aux marchés publics et au code monétaire et financier, de la cession par l'organisme bénéficiaire de la cession, la cession sera inopposable au maître d'ouvrage. En ce cas, le paiement sera effectué au prestataire. En particulier, aucun paiement ne sera effectué entre les mains d'un tiers au marché à défaut de notification ou signification au maître d'ouvrage de l'original du certificat de cessibilité.

Article 8. Avance

Une avance est accordée à l'entrepreneur lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Une garantie à première demande devra être constituée pour tout versement de l'avance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et 3 et R.2192-3 à 19 du Code de la Commande Publique, à 20% pour les PME et 5% pour les autres entreprises d'une somme égale à douze fois le montant TTC (hors sous-traitance) du marché divisée par la durée du marché exprimée en mois.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de cette avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde, intervient lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché est compris entre 65% et 80% de son montant initial. Ce remboursement devra être fini lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées.

Article 9. Garanties financières

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles L.2191-7 et R.2191-32 à 34 du Code de la Commande Publique. Cette sûreté s'applique sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à 42 du Code de la Commande Publique. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues aux articles

L.2191-7 et R.2191-35 du Code de la Commande Publique.

Article 10. Obligations du titulaire

10.1 Protection de l'environnement

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'elles doivent :

- Éviter les souillures et pollution pouvant provoquer des nuisances, des difficultés d'accès et/ou une dégradation des espaces environnants (façades, voiries, végétaux, équipements publics, …). Il est précisé que les nettoyages et les travaux de remise en état dus au non-respect des précautions d'usage seront à la charge de l'entreprise responsable ou par défaut imputés aux dépenses communes ou interentreprises.
- Prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, les précautions requises par les règles de l'art pour sauvegarder les propriétés et ouvrages riverains ou mitoyens et éviter de leur fait que des troubles anormaux y soient provoqués.

Les travaux devront respecter la réglementation en vigueur sur les nuisances sonores et en particulier les bruits émergents.

Par ailleurs, en complément des textes réglementaires, il doit en plus être tenu compte des réglementations locales concernant notamment :

- Bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scie, tous outils à percussion, etc.),
- Odeurs, fumées, gaz (moteur thermique, papiers, emballages, etc.),
- Poussières d'origines diverses (ponçages, démolitions, enlèvements de gravois, etc.),
- Détritus divers et gravois, stockage interdit à l'extérieur de l'emprise du chantier,
- Etat défectueux des voies d'accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations.

10.2 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.
Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

10.3 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.
Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

La non-présentation des certificats d'assurances conformes est une clause de résiliation du marché.

10.4 Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

10.5 Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation aux travaux faisant l'objet de son marché, le titulaire fait son affaire auprès des administrations et services compétents de toutes démarches, autorisations, enquêtes et autres interventions ayant trait au chantier.

Article 11. Conditions d'exécution des prestations

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

PROVENANCE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier. Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

Préalablement à la réception, l'entrepreneur devra réaliser tous les essais nécessaires, notamment ceux demandés par le bureau de contrôle technique.

ECHANTILLONS

L'entrepreneur est tenu de fournir dans les quatre-vingt-dix jours calendaires à dater de l'ouverture du chantier les échantillons de matériaux ou d'appareillages ou les prototypes dont la production est prévue par le CCTP.

Les échantillons seront répertoriés sur un rapport particulier confirmant leur acceptation ou toutes observations les concernant.
Le rapport sera établi et signé par le Maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier.

11.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

PERIODE DE PREPARATION

Il est fixé une période de préparation. La période de préparation débute par ordre de service de démarrage de l'opération.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, sa durée est de **30 jours calendaires.**
La durée de la période de préparation peut être également prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

PRESTATIONS DUES PAR LES ENTREPRISES

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Établissement du calendrier d'exécution prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux : pour cela, le titulaire de chaque lot fournira au maître d'œuvre un calendrier d'exécution de ses prestations et travaux faisant apparaître les différentes phases, prestations et délais de validation, les jalons (remises de documents, dates de démarrage, points d'arrêt, etc.), ainsi que les informations nécessaires à la coordination entre lots,

- Fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés à la charge de l'entreprise défaillante,

- Établissement du programme d'exécution des travaux prévu à l'article 28.2.1 du CCAG-Travaux, faisant notamment apparaître les données nécessaires à la coordination entre lots,

- Établissement de la liste complète des études d'exécution à produire, production des livrables nécessaires au démarrage des travaux (plans d'exécution des travaux, plan de bouclage de la détection de fuite, notes de calculs, plan de calepinage des pièces et coussins de dilatation),

- Etablissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

- Lancement des DICT, suivi et synthèse des réponses

- Établissement d'un constat d'huissier (photos et film) de l'ensemble du site des travaux , avec remise d'un exemplaire du constat au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre,

- Établissement des PPSPS (entreprises et sous-traitants agréés),

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. à l'issue de la période de préparation

En cas de retard dans la production des documents, le titulaire du lot concerné s'exposera à l'application des pénalités prévues à l'article 12 du présent CCAP, et assumera en outre l'intégralité des impacts (notamment financiers) de ce retard

11.3 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ils sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

11.4 Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG-Travaux.

11.5 Installation et sécurité des chantiers

INSTALLATION DE CHANTIER

Il est précisé que les emplacements nécessaires aux installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux seront mis gratuitement à disposition de l'entrepreneur dans les conditions définies au PGCSPS et sur les plans.
Les lieux mis à la disposition par le Maître de l'Ouvrage pour les installations de chantier doivent être remis en état avant l'expiration du délai global d'exécution de l'ensemble de l'opération.

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

L'attention des entreprises est appelée sur les conditions des travaux projetés en ce qui concerne la tenue de

chantier, son apparence et sa propreté. Cela traite en particulier les points suivants :
- Dispositifs clôture ;
- Installations de chantier destinées au personnel et installations annexes ;
- Signalisation des chantiers ;
- Entretien des véhicules travaillant sur le chantier.

Chaque titulaire s'occupe de ses branchements. Il se branche sur les réseaux disponibles à proximité après qu'il ait obtenu les autorisations nécessaires auprès des services compétents et établis les compteurs correspondants ; les frais de pose et les consommations sont à sa charge.

GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE DU TITULAIRE

Chaque titulaire sera responsable de la mise en place, de la surveillance et de la maintenance (clôture de chantier, jalonnement des cheminements, dispositifs de sécurité) pendant toute la durée du chantier. Ces prestations sont incluses dans son prix forfaitaire.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrages, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent aux entrepreneurs correspondants, sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître de l'Ouvrage ou à une prolongation de délais

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 50.1, 50.3 ou 52 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.
Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

NETTOYAGE DE CHANTIER

Le titulaire assure l'évacuation quotidienne de ses gravats et le maintien en état de propreté permanent de ses zones d'intervention.
Le titulaire effectue en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

11.6 Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du pouvoir adjudicateur comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

11.7 Comportement du personnel

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers. En cas de manquement aux règles normales d'usage, le remplacement d'un ou de plusieurs agents du prestataire pourra être demandé sur le champ par l'AGC.

Les interventions devront être effectuées sans apporter de gêne excessive au bon fonctionnement du site.

En cas de manquement du fait des agents du prestataire aux règles normales d'usage, une pénalité sera appliquée dans les conditions définies à l'article 11.2 du présent CCAP.

En cas de manquement grave et/ou répété, le marché sera immédiatement résilié aux torts du titulaire.

11.8 Répartition des dépenses communes de chantier

Le compte prorata sera géré par le titulaire du lot 01-Etanchéité qui devra avant démarrage des travaux

soumettre à l'approbation de l'ensemble des entreprises une convention de compte prorata**.** Les charges concernées sont listées au PGC.

11.9 Plan d'action environnemental (PAE)

L'entreprise aura à soumettre à la maîtrise d'œuvre, son PAE et procédures sous un délai maximal de 2 semaines après réception de l'ordre de service du démarrage de la période de préparation ou à compter de la date de notification si celle-ci se substitue à l'ordre de service de démarrage.
Le PAE devra avoir reçu l'avis favorable de la maîtrise d'œuvre avant le démarrage des prestations.

Le PAE comprend au minimum les éléments relatifs :
– à la tenue de la propreté du chantier et de ses abords (voiries et trottoirs)
– à la gestion des nuisances diverses (poussières, bruit, odeurs …)
– à l'élimination et à la traçabilité des déchets (comprenant les quantités collectées et la filière de traitement) de toute natures générés par le chantier (déchets de chantier, déchets du BTP, DIB, …) entendu que les filières permettant une valorisation matière ou énergétique des déchets seront privilégiées au stockage
– aux contrôles initiaux et aux suivis de l'état des milieux.

11.10 Dépenses de gestion des déchets du chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire s'engage également à réutiliser ou à recycler les déchets et la peinture inutilisée. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les déchets et la peinture inutilisée provenant des travaux, objets du présent marché, soient réutilisés par ses soins ou par une entité tierce, ou recyclés.

11.11 Réunions

11.11.1 Réunions de chantier « maîtrise d'œuvre »

Les réunions de chantier ont lieu au moins une fois par semaine, aux jours et heures fixés, dans le bureau aménagé à cet effet sur le chantier. Elles sont précédées d'un pointage de l'avancement du planning.
Le Titulaire est tenu d'y assister, personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié ayant tout pouvoir de décision, pendant la ou les périodes de ses interventions sur le chantier ainsi que chaque fois qu'il y a été spécialement convoqué.
En cas d'entreprises groupées le mandataire représente le groupement.

Les entreprises cotraitantes sont représentées dans le cadre du marché, si nécessaire sur convocation de la Maîtrise d'œuvre.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée ci-après et mention de cette absence est portée au procès-verbal de réunion.

A chaque réunion de chantier, il sera établi par le maître d'oeuvre, un procès-verbal sur lequel seront consignés, en outre, l'accord général des parties sur le procès-verbal précédent les observations résultant des réunions d'études et de coordination ainsi que des visites de chantier, ainsi que l'état général d'avancement des études et des travaux par rapport au calendrier des études et travaux.

Ce document aura toute valeur en cas de contestation ou de litige sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

11.11.2 Réunions d'études

Les réunions d'études ont lieu à l'initiative du maître d'œuvre, aux jours et heures fixés préalablement au début du chantier.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée ci-après. Ces réunions devront permettre la coordination des études qui conditionnent l'élaboration des plans d'exécution et de synthèse, la coordination que nécessite l'enchaînement des différentes tâches, la mise à jour du calendrier détaillé d'exécution.
Un procès-verbal de réunion sera établi par la maîtrise d'œuvre et diffusé.

11.11.3 Visites de chantier

Elles ont lieu à l'initiative du maître d'œuvre aux jours et heures fixés et précédent généralement les réunions de chantier.
Chaque titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée ci-après.

Ces visites ont pour but la vérification des matériaux et de leur mise en œuvre, l'inspection des ouvrages et installations, la constatation de l'avancement des travaux, l'étude sur place de tous les problèmes qui se posent.
Les observations constatées au cours de ces visites seront jointes au compte rendu de la réunion de chantier, suivant la visite.

Article 12. Pénalités

Les pénalités ou retenues mentionnées dans le présent article sont fermes non révisables. Par dérogation à l'article 19.2.1, les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant.

Les pénalités détaillées ci-dessous sont cumulables.
L'application de pénalités et retenues ne fait pas obstacle aux mesures coercitives définies dans à l'article 52 du CCAG-Travaux.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exonérer le titulaire de pénalités pouvant lui être appliquées.

Les pénalités peuvent être retenues sur les acomptes mensuels.
En cas de restitution des retenues ou de remise des pénalités, le titulaire ne bénéficie pas de la révision calculée entre la date d'application des pénalités ou retenues et la date de la restitution ou de la remise.

Pour les pénalités consécutives à un retard dans l'exécution de prestations et chiffrées par jour de retard, le décompte des jours de retard est calculé à compter du lendemain de l'expiration du délai d'exécution des prestations. Il prend fin à la date d'achèvement effectif des prestations, ce jour étant inclus dans le délai.
Lorsque le délai est fixé en heures, il commence à courir à son déclenchement et s'entend en heures courantes, sauf à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit d'heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

Le produit du montant des pénalités vient en atténuation de la dépense due au titulaire. S'il ne peut être précompté, il donne lieu à l'émission d'un ordre de recette.

12.1 Pénalités de retard

12.1.1 Retard dans l'exécution du marché

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant à 1/500e du montant HT du lot concerné avec un minimum de 150 € par jour ouvré de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire n'est pas plafonné.

12.1.2 Retard dans la levée des réserves assorties à la réception

Si le titulaire n'a pas remédié dans le délai fixé à l'article 41.6 al. 1 du CCAG-Travaux aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des pénalités par jour calendaire de retard, sont appliquées jusqu'à la date de l'achèvement, même si le maître de l'Ouvrage décide de l'application de l'article 41.6 al. 2 du CCAG-Travaux.

Le calcul du montant de la pénalité est le même que le montant de la pénalité de retard dans l'exécution du marché.

12.2 Pénalités diverses

Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'ouvrage ou le maitre d'œuvre, une pénalité de 300 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.
Une pénalité de 30 € sera appliquée en cas de retard de plus d'un quart d'heure.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier. Cette pénalité s'applique sans mise en demeure préalable.

Infractions aux prescriptions de chantier

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations de paiement.

a) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 100 € par infraction constatée
b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 100 € par infraction constatée
c) Retard dans la remise de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse,...) : 50 € par jour calendaire de retard
d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 50 € par jour calendaire de retard
e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 50 € par jour calendaire de retard
f) Retard dans le nettoyage du chantier : 100 € par jour calendaire de retard
g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 100 € par jour calendaire de retard
h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : 100 € par jour calendaire de retard
i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins : 100 € par infraction constatée

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice d'une pénalité de 100,00 € par jour calendaire de retard.

Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG-Travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai de deux semaines suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le cas échéant, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article 40 du CCAG-Travaux entraîne l'application des pénalités par jour calendaire de retard :
Retard dans la remise des dossiers d'exécution : 50 €
Retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés : 50 €

Comportement et port du badge

Pénalité de 50 € par jour.
Concernant la tenue et comportement du personnel du titulaire, une pénalité de 50 € sera appliquée pour tout manquement constaté.

Non-respect du tri des déchets sur le chantier

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, par dérogation à l'article 36.2.3 du CCAG sans mise en demeure préalable Travaux, une pénalité fixée à 100 € par jour calendaire d'infraction.

Non-respect de la clause de protection de l'environnement

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article « Protection de l'environnement » du présent CCAP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 150 € par « non-conformité » constatée.

Non-respect de la clause relative au plan d'action environnemental

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article « Plan d'action environnemental » du présent CCAP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 150 € par « non-conformité » constatée.

Pénalité pour sous-traitance non déclarée

En cas de sous-traitance non déclarée, constatée par le maître d'ouvrage, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 20 % (vingt pour cent) du montant des travaux HT fixé dans le marché.

Absence de réponse

En cas d'absence de réponse aux demandes du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS, et en cas de retard à la remise au CSPS des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) conformes au document du CSPS : 500 € par infraction après une mise en demeure de 8 jours calendaires restée infructueuse

Retard dans la remise d'un document prévu dans les pièces contractuelles du marché

Pénalité de 50 € par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable.

Article 13. Réception et garanties

13.1 Réception

Chaque titulaire avise l'acheteur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

La réception des ouvrages aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article 2 ou de la partie de l'opération pour laquelle un délai partiel de livraison a été prévu. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

La réception de chaque lot a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux objet de ce lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 15 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.
Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure demeurée infructueuse aux frais et risques du titulaire défaillant.

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-Travaux, l'AGC pourra appeler en garantie l'entrepreneur, celui-ci demeurant responsable des dommages causés aux tiers apparus après la réception des travaux.

L'entrepreneur supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature dans la réalisation desquels les travaux et prestations objet du marché public seraient impliqués et qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier.

L'entrepreneur s'engage en conséquence à garantir, à raison des dommages visés à l'alinéa ci-avant, le maître de l'ouvrage, son mandataire, ses représentants et son personnel, contre tout recours qui pourrait être exercé à leur encontre de ce chef, à les indemniser de la totalité des préjudices résultant pour eux des faits susmentionnés et à renoncer à exercer contre eux, y compris leurs éventuels assureurs, toute action ou réclamation.

Par dérogation à l'article 41.3 du CCAG-Travaux et à défaut de décision du représentant du pouvoir adjudicateur à la suite du procès-verbal des opérations préalables à la réception, les propositions du maître d'œuvre ne pourront pas s'imposer et ne pourront pas constituer réception tacite

13.2 Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, en trois exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques :
- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG-Travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en ouvrage, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

13.3 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an.
Le délai de garantie court à compter de la date de réception.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, la prolongation du délai de garantie jusqu'à l'exécution complète des travaux ou des prestations est acquise sans qu'une quelconque formalité ne soit nécessaire dès lors qu'une réserve, malfaçon ou non-conformité a été dénoncée au titulaire sans que ce dernier y ait parfaitement remédié pendant le délai de garantie.

13.4 Garanties particulières

GARANTIE DÉCENNALE

Elle est régie par les dispositions des articles 1792 à 1792-2 du code civil et L 241-1 du code des assurances et les articles L111-13, L111-15 du code de la construction et de l'habitation

Le titulaire du présent marché devra prendre à sa charge pendant dix ans tous défauts qui compromettent la solidité et l'étanchéité d'un édifice, ou le rendent impropre à l'usage auquel il est destiné.

Article 14. Modifications du contrat en cours d'exécution

Conformément aux articles L.2194-1 à 2 et R.2194-1 à 9 du code de la commande publique, le marché public peut être modifié dans les cas définis ci-dessous.

14.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.
Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les partis, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.
A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.
Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.
Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.
A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
 - soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
 - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

14.2 Modification de l'environnement règlementaire

- dans les cas prévus au CCAG-Travaux,
- en cas de suppression pure et simple de l'indice conformément à l'article 6.2 du CCAP,

Ces modifications feront l'objet d'une décision écrite du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire.
Si les modifications définies ci-dessus sont de nature à compromettre l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché conformément au CCAG applicable.

Article 15. Résiliation

Seules les stipulations du CCAG-Travaux relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Conformément aux dispositions de l’article 52 du CCAG-Travaux le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 16. Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG-Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 17. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux par l'article 5 du CCAP
Dérogation à l'article 17.3 du CCAG Travaux par l'article 6.2 du CCAP
Dérogation à l'article 9.4.1 du CCAG Travaux par l'article 7.2 du CCAP
Dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux par l'article 7.4.1 du CCAP
Dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux par l'article 7.4.1 du CCAP
Dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux par l'article 7.4.1 du CCAP
Dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux par l'article 7.4.1 du CCAP
Dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux par l'article 10.4 du CCAP
Dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux par l'article 10.5 du CCAP
Dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux par l'article 11.2 du CCAP
Dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux par l'article 12 du CCAP
Dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux par l'article 12.1.1 du CCAP
Dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux par l'article 12.1.1 du CCAP
Dérogation à l'article 36.2.3 du CCAG Travaux par l'article 12.2 du CCAP
Dérogation à l'article 35 du CCAG Travaux par l'article 13.1 du CCAP
Dérogation à l'article 41.3 du CCAG Travaux par l'article 13.1 du CCAP
Dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux par l'article 13.3 du CCAP